

République d'Haïti

CONSEIL DES DROITS HUMAINS DES NATIONS UNIES

26EME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

VIOLATIONS LIEES AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES EN HAÏTI

Présenté par:

Association Filles au Soleil (AFAS)

Union des Femmes à Mobilité Réduite d'Haïti (UFMORH)

Association des Sourds de Lévéque d'Haïti (ASLH)

**Coalition du Réseau Associatif National pour l'Intégration des Personnes Handicapées Sud
(RANIPH)**

Approuvé par:

Bureau des Avocats Internationaux (BAI)

Institute for Justice & Democracy in Haiti (IJDH)

Mars 2016

INTRODUCTION

1. Haïti subira l'Examen Périodique Universel en Octobre prochain par le Conseil des Droits Humains des Nations Unies. Dans ce cadre, les organisations de la société civile sont invitées à soumettre des contributions écrites devant guider le Conseil lors de l'Examen. Un groupe d'organisations de personnes handicapées se sont mis ensemble en vue de soumettre leur contribution en mettant l'emphase sur des points importants relatifs aux droits des personnes handicapées au regard des conventions ratifiées par Haïti.

2. Nous, associations de personnes handicapées auteures de ce rapport reconnaissons, que l'Etat a fait des progrès pour respecter certains engagements internationaux contractés dans le cadre des droits humains des personnes handicapées en adoptant certaines lois et des politiques publiques, et en mettant en œuvre des programmes. Nous notons que des décisions urgentes s'imposent pour combler les écarts. Les défis quotidiens auxquels les personnes handicapées font face ne sont relatés que par les personnes handicapées elles-mêmes. Leur réalité n'est pas captée puisque que les systèmes de collecte de données existant ne tiennent pas compte du handicap, ce qui les rend encore plus invisibles. Notre contribution à l'Examen Périodique Universel est donc basée sur nos expériences en tant que personnes handicapées et non sur des rapports puisque que nous sommes absents des rapports en général.

3. Contraintes de vivre dans l'ombre par un environnement non inclusif, les personnes handicapées font face à la violence et l'exclusion basée sur leur handicap. Les femmes sont doublement discriminées. Le manque d'accessibilité et les déficits de communication au niveau des services publics freinent toutes initiatives de la part des personnes handicapées à s'impliquer activement dans la vie sociale, économique et politique du pays, ce qui perpétue le cycle de pauvreté. L'inégalité est la règle en ce qui concerne les personnes handicapées notamment en ce qui concerne : l'accès à la Justice, la Protection en période de désastre ; l'accès à l'éducation inclusive ; la Protection contre la violence ; le droit à l'Emploi ; l'accès au logement adapté et aux services sociaux de base ; la Protection des enfants handicapés.

4. C'est dans ce contexte que AFAS (Association Filles au Soleil) une association locale de Filles et Femmes vivant avec un handicap, créé pour rendre visible et faire entendre la voix des femmes en situation de handicap et dont la mission est de participer activement à l'amélioration de la condition de vie des filles et femmes handicapées en Haïti ;

5. UFMORH (Union des Femmes à Mobilité Réduite d'Haïti), une organisation de femmes vivant avec un handicap faisant le plaidoyer pour l'inclusion des personnes handicapées et particulièrement travaillant sur la question de violence faites aux femmes handicapées en travaillant pour un meilleur accès à la justice;

6. Coalition du RANIPH Sud (Réseau Associatif National pour l'Intégration des Personnes Handicapées), regroupant 10 associations qui a pour mission de promouvoir l'intégration sociale pleine et entière des personnes ayant en renforçant la capacité des associations et institutions membres en vue de sensibiliser la population entière pour rendre effective l'intégration sociale, éducative, culturelle et économique des personnes handicapées en Haïti ;

7. ASLH (Association des Sourds de Lévéque Haïti) une organisation de personnes sourdes formée après le tremblement de terre de janvier 2010 qui a pour mission de représenter les citoyens sourds de Lévéque sur le niveau local et national, individuellement et collectivement, auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux y compris des actions en justice et de participer à tout projet ou décision leur concernant directement et indirectement ; des

organisations de personnes handicapées travaillant pour le respect et la promotion de cette population ont compris la nécessité d'attirer l'attention du Conseil sur certains points importants mettant en exergue la situation des personnes handicapées en Haïti et de formuler des recommandations afin de redresser la situation.

A. CADRE LEGALE EN HAITI

8. Le cadre légal haïtien en matière de protection des droits des personnes handicapées est constitué d'abord de la Constitution qui est la loi mère et de toutes les Déclarations, Conventions et Traités qui ont été ratifiés par Haïti. La Constitution de 1987 amendée, en son article 276.2 stipule que « Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires. » A cet effet, Haïti est tenue de mettre en œuvre toutes les mesures afin de garantir le respect des engagements souscrits en matière de Droit de l'Homme.

9. Parmi ces engagements figurent : La Déclaration Universelle des droits de l'homme, La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées ratifiée en 2009 ; La Déclaration de San Juan de Porto-Rico reconnaissant la nécessité pour les personnes handicapées de participer au processus démocratique de la zone ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le protocole facultatif ratifiés en 1991, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, ratifiée en 2013, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée en 1972 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée en 1981, la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1994, la Convention Interaméricaine pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Personnes Handicapées adoptée par l'Organisation des Etats Américains (OEA) ratifiée en mai 2009 ; Les Conventions 138 ratifiée en 2009 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'âge minimum d'accès à l'emploi et les pires formes de travail des enfants, ratifiée en 2007.

10. La Constitution Haïtienne de 1987, en son article 32-8 reconnaît aux personnes handicapées le droit à l'autonomie, à l'éducation et à l'indépendance. Le Code du Travail contient quelques dispositions en rapport avec les incapacités causées par un accident de travail et la protection due aux personnes handicapées victimes mais la question n'est pas abordée sous un angle à garantir l'autonomie des personnes handicapées. La Loi Haïtienne portant sur l'intégration des personnes handicapées a été votée le 13 mars 2012 et est entrée en vigueur le 21 mai 2012. Cette loi, tout en reconnaissant qu'elle représente un énorme pas vers la reconnaissance des droits des personnes handicapées et un effort d'harmonisation du cadre légal interne à également des failles puisse qu'elle est à certains égards un peu discriminatoire. Elle contient une clause de non-discrimination mais reconnaît en effet que les droits parentaux peuvent être retirés à une personne handicapée sur la base d'un certificat médicale établissant l'incapacité. Elle retire également la capacité légale des personnes ayant un handicap intellectuel et psychosocial.

11. En 2007, le Ministère des affaires sociales et du travail (MAST) a créé le Bureau du Secrétaire d'Etat pour l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH), qui sert de point focal au niveau du gouvernement sur l'inclusion des personnes handicapées.

12. Un autre acteur institutionnel important est le Conseil National pour la Réhabilitation des Personnes Handicapées (CONARHAN) qui est un organisme autonome à caractère technique et administratif rattaché au Ministère des Affaires Sociales, jouissant de la personnalité juridique et

qui est chargé entre autres de travailler à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées de toutes catégories, des milieux urbains et ruraux sur les plans économiques, moraux, éducatifs, médico-sanitaires et sociaux en vue de leur pleine participation sur une base d'égalité à la vie de la nation ; créer, autoriser, encourager et superviser les organismes publics et privés, laïques ou religieux de bienfaisance ou à but lucratif, de réhabilitation des personnes handicapées et assurer la coordination de leurs activités ; assister le gouvernement dans la planification et l'exécution d'un programme national d'aide aux personnes handicapées intégré au Plan de Développement.

13. Il y a également le Comité Interministériel de suivi en matière de handicap (CISH). Ces institutions bien qu'ayant le mandat de contribuer à garantir le respect des engagements relatifs aux droits des personnes handicapées n'ont pas les moyens de leur politique, leur budget est insignifiant.

B. RATIFICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX / Traite de Marrakech

14. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), sont fondées sur les principes de non-discrimination, d'égalité des chances, d'accessibilité et de pléines et effectives participation et inclusion sociale. Les déficients visuels font face à des obstacles qui nuisent leur épanouissement et limitent leur liberté d'expression sur un pied d'égalité avec les autres, en recourant y compris à tous moyens de communication de leur choix, leur jouissance du droit à l'éducation et la participation citoyenne.

15. Le manque d'accès à l'information est l'un des droits qui paraît être systématiquement violé pour les déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés ou œuvres publiées. Les documents officiels, les œuvres d'art et les manuels de formations ne sont pas disponibles en braille. Les non-voyants et les malvoyants sont donc exclus de la vie sociale, culturelle, politique et économique du pays.

C. REFORME DE LA JUSTICE / AMELIORER L'ACCES A LA JUSTICE (CRDPH art 13)

16. Le droit à l'accès à la Justice des personnes en situation de handicap n'est pas respecté. Elles ne portent pas plainte pour plusieurs raisons et parmi les plus importantes parce qu'il y a un déficit de communication dans les structures judiciaires et leurs plaintes ne sont souvent pas prises au sérieux, ne sont pas enregistrées ou sont classées sans suite.

17. Les personnes handicapées qui portent plainte à la Police se voient très souvent humiliées. Elles sont victimes d'un système corrompu, inaccessible et discriminatoire. C'est le cas par exemple des personnes non et/ou mal entendant et des personnes non et/ou mal voyantes.

18. Les contraintes financières constituent également une barrière non négligeable. Des jeunes femmes sourdes ont reporté avoir été narguées alors qu'elles portaient plainte dans certains postes de police suite à des agressions auxquelles elles ont été victimes en pleine rue au vue et au su de plusieurs.

19. Trois jeunes femmes sourdes ont été lynchées dans la nuit du 18 au 19 mars dernier. Du fait de leur handicap et de l'inaccessibilité de l'information, elles n'ont pas été informées qu'un pont s'était effondré et se sont retrouvées à une heure très tardive dans une zone reculée en rentrant chez elles après le boulot faute d'avoir pu trouver le transport en commun. Selon les croyances populaires, des jeunes femmes circulant seules tard dans la nuit et sourdes par-dessus tout sont assimilées à des Loups Garous.

20. Du fait des limitations de la justice, les organisations de personnes handicapées ont recourir aux services d'une organisation de droits de l'homme pour que justice soit rendue.

D. DROITS DES FEMMES / LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ; SUPPORT A LA POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ; PARTICIPATION DES FEMMES AU PROCESSUS DE DECISION ; LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION BASEE SUR LE GENRE

Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées: art 6 art 25 art 23 art 29 - CEDAW art 7 art 12

21. Les femmes handicapées n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du Politique Nationale d'égalité Femmes Hommes 2014-2034 adoptée par l'Etat Haïtien et leur situation n'est pas prise en compte dans la dite politique ni les plans qui en découlent. Elles ne sont pas non plus présentes dans les structures de mise en œuvre et suivi de cette Politique.

22. La femme handicapée subi une double discrimination basée sur son sexe et son handicap. Elle subit des formes d'abus et d'exploitation que les femmes non handicapées ne subissent pas y compris la non-prise en compte des abus qu'elles subissent. La loi sur la violence basée sur le genre et l'égalité de sexe est encore en souffrance au Parlement Haïtien.

23. Les systèmes de rapportage ne sont pas accessibles. Du fait de leur handicap elles représentent des proies plus faciles pour les agresseurs qui jouissent de la tolérance d'un système judiciaire défaillant. Elles sont absentes des statistiques ce qui rend les abus qu'elles subissent invisibles. Certaines croyances populaires veulent qu'un acte sexuel réalisé avec une femme handicapée porte chance, ou attire de l'argent en faveur de celui qui le commet.

24. Trois jeunes femmes sourdes ont été lynchées dans la nuit du 18 au 19 mars dernier. Du fait de leur handicap et de l'inaccessibilité de l'information, elles n'ont pas été informées qu'un pont s'était effondré et se sont retrouvées à une heure très tardive dans une zone reculée en rentrant chez elles après le boulot faute d'avoir pu trouver le transport en commun. Selon les croyances populaires, des jeunes femmes circulant seules tard dans la nuit et sourdes par-dessus tout sont assimilées à des Loups Garous.

25. Ainsi, de nombreuses femmes vivant avec un handicap intellectuel sont victimes de viol et se retrouvent enceintes, livrées à elles-mêmes dans les rues. Certaines femmes handicapées ont rapporté avoir été privé de leur moyen de déplacement et d'avoir été prise en otage par un membre de leur famille.

26. Le droit à la santé sexuelle et reproductive des femmes et des filles handicapées est un sujet tabou. Elles sont perçues comme des êtres asexués. Une étude commanditée en 2008 par le Bureau du Secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées sur la santé sexuelle et reproductive des jeunes et des femmes handicapées dans la zone ouest du pays, indique que la majorité des familles ne tient pas compte de l'éducation sexuelle de leurs filles handicapées. Les institutions qui reçoivent les femmes en situation de handicap n'ont pas un programme d'éducation sexuelle non plus pour les écolières et écoliers handicapés. Les services liés à la santé sexuelle et reproductive est discriminatoire. Une femme handicapée portant un enfant en Haïti doit faire face à la violence verbale et psychologique.

27. La participation politique de la femme handicapée est encore plus complexe. En général les conditions ne sont pas réunies (inaccessibilité et violence électorale) pour que les femmes handicapées votent et se portent candidates malgré le décret électoral qui réaffirme le quota de 30% au Parlement et au niveau local.

28. Le Conseil Electoral Provisoire a à travers des spots encouragé la participation des femmes et des personnes handicapées en général aux élections mais aucune mesure effective n'a été prise en vue de faciliter leur participation de façon inclusive. Les femmes sont complètement absentes de la 50ème Législature, issue des élections d'août malgré que la Constitution amendée de la République d'Haïti exige en son article 17-1 le quota d'au moins 30% de femmes à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics.

E. PROTECTION EN PERIODE DE DESASTRE (CRDPH art 11)

29. La protection du citoyen en période de catastrophes naturelles est une obligation de l'Etat. C'est aussi un droit reconnu à tout individu notamment à travers la CRDPH. Et la DUDH stipule en son article 3 «tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de son sa personne ».

30. Il faut reconnaître qu'en période d'urgence l'Etat haïtien et la société civile déploient beaucoup d'efforts. Des sensibilisations sont faites à travers les média, des affiches et par les moyens traditionnels (à l'aide des mégaphones). Assez souvent les abris provisoires ne sont pas adaptés et ne sont pas accessibles aux personnes handicapées, les personnes qui assurent le service dans ces centres ne sont pas formées et les informations ne sont pas accessibles à tous.

31. L'Association des Sourds de Lévéque d'Haïti, une organisation de personnes sourdes ayant pris naissance après le tremblement de terre rapporte qu'ils sont particulièrement victimes lors des catastrophes et des situations d'urgence notamment les cyclones et les troubles politiques. Les personnes sourdes sont souvent exclues, sont victimes de discrimination et vivent dans l'isolement.

32. Après le tremblement de terre qui a ravagé le pays (Haïti) particulièrement la ville de Port-au-Prince, la situation était compliquée pour tout le monde et pour les personnes handicapées comme les Sourds, malentendants, Sourd-aveugles davantage. Elles ont dû faire face à d'énormes contraintes sociales (l'isolement), telles : les informations de tout genre n'étaient pas à leur portée comme la diffusion des informations par radio et les haut-parleurs des services ; Aucun renseignement sur les abris provisoires ; les Lieux de distribution de l'eau et des kits alimentaires.

F. DROIT A L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CRDPH art 24)

33. Les personnes handicapées (enfants, jeunes et adultes) sont exclues du système éducatif dans les faits. Le plan opérationnel 2010 – 2015 du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle élaboré par le dit Ministère sous la présidence de Michel Joseph Martelly, en son axe 8 priorise l'éducation spécialisée sur l'éducation inclusive alors que l'approche basée sur les droits humain promeut une éducation inclusive¹.

34. D'autre part, les couts additionnels (transport, matériel spécialisé etc) liés à l'éducation des personnes handicapées sont exorbitant et les familles ne sont pas en mesure de les couvrir. Les écoles, les universités et les centres professionnels ne sont pas physiquement accessibles.

35. Il n'y a aucun aménagement dans la majorité des écoles publiques et privées ; dans le département du Sud d'Haïti par exemple le RANIPH Sud (Réseau Associatif National pour l'Intégration des Personnes Handicapées du Sud) nous rapporte que seulement 5 écoles publiques sur 185 sont accessibles pour accueillir les élèves ayant un handicap physique. A part dans les écoles spécialisées qui sont en très petits nombres, il n'y a pas de cadres formés ni de formation continue pour les enseignants en écriture braille ni en langue des signes permettant aux non voyant et mal voyant ainsi que les sourds d'accéder à un niveau de formation supérieur.

¹ http://menfp.gouv.ht/PLAN_OPERATIONNEL_2010_2015_.pdf

36. La réalité nous indique que le pourcentage des personnes handicapées est très faible par rapport à celui des personnes non handicapées et qu'elles sont limitées dans leur apprentissage aux classes secondaires, particulièrement les personnes sourdes. Selon le BSEIPH (Bureau du Secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées) avant le tremblement de terre seulement 4% des enfants en âge d'être scolarisé l'était, aujourd'hui ils représentent 5% soit un progrès de 1% de 2010 à date.²

37. La situation des filles et des femmes est beaucoup plus alarmante. Elles subissent une double exclusion basée sur leur handicap et leur sexe.

G. EMPLOI CRPD art 27 art 28 art 4

38. Le chômage est un défi en Haïti et frappe la population en générale mais les personnes handicapées en particulier. Etant donné que les personnes handicapées font face aux défis liés à l'éducation par le fait de leur handicap, elles ne jouissent pas d'opportunités égales pour l'accès à l'emploi. N'ayant pas accès à une éducation de qualité qui pourrait les rendre autonomes sur le long terme, elles sont considérées comme des fardeaux pour la famille. Quand elles sont embauchées, le plus souvent il s'agit d'emplois fictifs et non rémunérés correctement.

39. Il n'existe aucune loi d'application du Quota établis par la Loi sur l'intégration des personnes handicapées et les sanctions prévues par ne sont pas suffisamment dissuasives pour contraindre les institutions à respecter la loi.

40. La Loi sur l'intégration des personnes handicapées prévoit également un quota de personnes handicapées dans toutes les institutions privées et publiques. Malheureusement cette disposition n'est pas appliquée. L'Etat Haïtien qui a pris cet engagement à travers ces deux instruments nationaux ainsi qu'à travers les conventions internationales, est le premier à ne pas respecter les prescrits de ces instruments puisque que même au niveau des bureaux public le quota n'est pas respecté.

41. L'éducation étant liée directement à l'intégration sur le marché du travail, le non accès à l'éducation des filles et des femmes a de graves répercussions sur les femmes qui assez souvent n'ont pas la formation leur permettant de trouver un emploi stable.

42. De plus, même dans l'éventualité où les personnes handicapées sont embauchées, elles ne bénéficient que très rarement d'espaces adaptés et aménagés leur permettant de fonctionner comme toutes personnes.

H. DROITS DES ENFANTS / EFFORTS CONTRE LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS

43. La situation des enfants vivant avec un handicap est extrêmement critique. Ils font partis des plus marginalisés et exclus de la société haïtienne. Comme toutes personnes handicapées ils ne sont pas épargnés des situations discriminatoires et exclusives.

44. Pour des raisons économiques de nombreuses familles se démettent de leurs enfants et les confient à des familles parfois sans lien biologique. Ses enfants sont placés en domesticité et effectuent des travaux qui sont au-dessus de leur force, subissent toutes sortes d'abus et de violence.

45. Ces situations engendrent chez les enfants des traumatismes qui provoquent des troubles psychosociaux et autres types de handicap physique, selon une étude conduite par le Ministère des

² Rapport initial de l'Etat Haïtien soumis au Comité relatif à la mise en Œuvre de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées

Affaires Sociales et du travail en collaboration avec le BIT (Bureau International du Travail), l'UNICEF et de nombreuses organisations de la société civile.

I. ETAT DE DROIT / ELECTIONS PARTICIPATION POLITIQUE DES PERSONNES HANDICAPÉES

46. La participation des citoyens aux élections est l'un des droits reconnus tant par des conventions internationales ratifiées par Haiti que par la Constitution de la République D'Haiti. Bien que lors des élections d'Aout 2015, de nombreux efforts aient été consentis par l'Etat Haitien afin de faciliter le droit au vote des personnes handicapées, il est important de noter que beaucoup reste à être fait en vue de leur garantir pleinement la jouissance de ce droit.

47. En prélude aux élections, un bureau isolé a été ouvert temporairement au local du Bureau du Secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées afin que les personnes handicapées puissent retirer leurs cartes électorales alors que l'approche inclusive basée sur les droits des personnes voudrait que le Bureau de L'Office Nationale d'Identification -organe étatique ayant charge de fournir ce service- soit aménagé de telle sorte à permettre aux personnes handicapées de retirer leur carte comme tous les autres citoyens.

48. L'IFES (International Foundation for Electoral System) rapporte que «Plusieurs observateurs ont largement commenté sur les contraintes d'accessibilité physique, notant entre autre, les sols dénivelés et un manque général de rampes, ce qui a rendu la navigation sécuritaire pour certaines personnes avec certains types d'handicapes presque impossible.» Entre autres problèmes, les observateurs ont noté le matériel de vote parfois inaccessible dans certains BV, et un niveau de participation des électeurs handicapés extrêmement bas³.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ACCÈS À LA JUSTICE

49. Placer des interprètes en langue des signes dans les tribunaux et les stations de police et les rendre accessibles.

50. Former les Juges, les Policiers et les autres acteurs du système sur le handicap et l'approche inclusive et genre et mettre sur pied un service permanent d'assistance légale pour les personnes en situation de handicap

51. Appliquer systématiquement et sans discrimination les prescrits du Code Pénal en matière d'infractions perpétrées contre les personnes handicapées.

52. Mettre sur pied un système de collecte de données permettant d'avoir des informations fiables sur les suivis effectués pour les cas impliquant les personnes handicapées

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROTECTION EN PERIODE DE DESASTRE

53. Garantir le droit à l'information accessible et adaptée à tous à toutes les phases de la gestion des risques et désastres et placer dans les abris des interprètes en langues des signes.

54. Garantir que les plans de préparations et de réponses tiennent compte des personnes handicapées

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ACCÈS À L'EDUCATION

55. Réduire les couts liés à l'éducation pour les familles, notamment rendre disponible le matériel adapté, le transport adapté et accessible permettant ainsi aux personnes handicapées de jouir de leur droit à l'éducation de qualité comme tous particulièrement les personnes sourdes à tous les niveaux.

³ <http://www.ifes.org/news/first-pilot-observation-election-accessibility-persons-disabilities-held-haiti>

56. Appliquer les sanctions prévues par la loi contre les établissements scolaires qui discriminent et excluent les personnes handicapées.

57. Inclure dans le processus d'accréditation des écoles, centres professionnels et Universités une clause d'accessibilité obligatoire

58. Mettre en œuvre des campagnes nationales de sensibilisation sur l'éducation des personnes handicapées, particulièrement des enfants selon l'article 8 de la CRPD et assurer que les FNE (Fond National pour Education) contribuent à faciliter l'enrôlement des enfants handicapés à l'école

59. Prendre des mesures appropriées pour garantir le droit à l'éducation inclusive aux enfants handicapés et garantir la formation des maîtres.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES

60. Réviser le Plan National d'égalité femmes hommes pour y inclure le point de vue des femmes handicapées et les intégrer dans les mécanismes de mise en œuvre, suivi et évaluation.

61. Adopter une approche inclusive dans les programmes visant à réduire la violence contre les femmes, notamment : Curriculum inclusif, communication adaptée, centre de refuge accessible.

62. Former les acteurs de protection pour traiter les cas de violence faite aux femmes handicapées ; octroyer une assistance légale aux femmes handicapées victimes de violence

63. Rendre accessibles aux femmes handicapées les programmes de santé sexuelle reproductive et garantir l'accès à l'information et aux services adaptés et inclusifs

64. Mettre sur pied un programme de suivi des femmes handicapées avant, pendant et après l'accouchement afin de réduire les risques tant pour les femmes que pour les bébés

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DROIT A L'EMPLOI

65. L'Office de Management des Ressources Humaines (OMRH), institution étatique, doit s'assurer de développer des politiques inclusives au niveau des institutions étatiques

66. Adoption d'une politique de Protection sociale inclusive, tenant compte des besoins effectifs des personnes en situation de handicap

67. Mettre sur pied des programmes de financement pour encourager les entrepreneurs en situation de handicap leur permettant de mettre sur pieds leur propre entreprise

RECOMMANDATIONS RELATIVES DROITS DES ENFANTS / EFFORTS CONTRE LE TRAVAIL DOMESTIQUE DES ENFANTS

Garantir la mise en œuvre des Convention 182 et 138 sur l'âge minimum d'aces à l'emploi et les pires formes de travail des enfants et adopter la liste des pires formes de travail pour Haiti

68. Garantir l'application du Protocole de Palerme contre la Traite des Personnes et appliquer les mesures légales nationales pour sanctionner les contrevenants et dédommager les victimes.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ETAT DE DROIT / ELECTIONS PARTICIPATION POLITIQUE DES PERSONNES HANDICAPÉES

69. Garantir la sécurité des citoyens en adoptant des mesures concrètes, établir des bureaux de vote accessibles afin que les personnes handicapées votent en toute quiétude, sans être victime de violence dans le respect de leurs droits.

70. Rendre accessible les bulletins de vote afin de garantir le droit au vote secret

71. Garantir le droit de vote pour toutes personnes handicapées sans discrimination basée sur quel que soit le type de handicap